

Version administrative :

Règlement 886-01

Avis de motion : 11 juin 2019
Adoption : 9 juillet 2019
Entrée en vigueur : 12 juillet 2019

Règlement 886-02

Avis de motion : 23 juin 2021
Adoption : 13 juillet 2021
Entrée en vigueur : 15 juillet 2021

Règlement 886-03

Avis de motion : 9 janvier 2024
Adoption : 13 février 2024
Entrée en vigueur : 15 février 2024

REGLEMENT NUMERO 886 (RMH 460-2018)

REGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE, LE BON GOUVERNEMENT ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL (RMH 460-2018)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 10 juillet 2018, sous le numéro 2018-07-267 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du 10 juillet 2018, sous le numéro 2018-07-268, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie du présent règlement

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION 1
DÉFINITIONS**

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460 »

Définitions

2. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
 - a) **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal ;
 - b) **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;

- c) **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;
- d) **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements publics ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public ;
- e) **Officier** [Modifié par le règlement 886-01] : toute personne physique désignée par le conseil municipal, tout membre de la firme de sécurité mandaté par la Ville dont la liste est déposée annuellement en séance du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ;
- f) **Stationnement rattaché à un endroit public** : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier ;
- g) **Assemblée, défilé ou autre attroupelement** : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

SECTION 2 GÉNÉRAL

Autorisation

3. Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Général

4. Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

Feu, feu d'artifice et pétard

5. Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

Présence dans un endroit public

6. Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

Conseil municipal

7. Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

Assemblée religieuse

8. Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

École

9. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

Tumulte

10. Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

Arme blanche

11. Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Violence

12. Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

Projectiles

13. Nul ne peut lancer de pierres, de boules de neige, de bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Véhicules miniatures de tout genre

14. Nul ne peut faire usage de véhicules miniatures de tout genre, téléguidés ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquente cet endroit public.

Boissons alcoolisées

15. Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

Ivresse

16. Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

Drogues ou autres substances

17. Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogues ou d'autres substances dans un endroit public.

Indécence et autres inconduites

18. Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

Périmètre de sécurité

19. Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Parcs ou stationnements rattachés

20. Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

Se trouver dans un endroit privé

21. Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

Quitter un endroit public

22. Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Injure

23. Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Baignade

24. Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Amende

25. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Endroit public [*Ajouté par le règlement 886-03*]

26. Aux fins de l'application du présent règlement, toute mention d' « endroit public » doit comprendre la notion de « voie publique », telle que définie à l'article 2 et nonobstant ce dernier.

Abrogation et remplacement de règlements antérieurs

27. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 808 « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre (RMH 460) remplaçant le règlement no 757* ».

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amende pour entrave [*Ajouté par le règlement 886-02*]

28. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000 \$).

Entrée en vigueur

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE, GREFFIER